

Département de l'Hérault

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 10 décembre 2015

Membres en exercice : 34 Date de la convocation: 02/12/2015

L'an deux mille quinze et le dix décembre l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents : 20

Dont Présents non

Représentés: 3

votants:0

<u>Présents</u>: Francis BOUTES, Michaël ANDERS, Jean ARCAS, Gérard BARO, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Marie-Aline EDO, Norbert ETIENNE, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Francine MARTY, Kléber MESQUIDA, Alain MOULY,

Martine OLMOS, Jean-Christophe PETIT, Yves ROBIN, Luc SALLES, Bernard VIDAL,

René CAUQUIL, Guy ROUCAYROL

Votants: 23 Pour: 23

Représentés: Jean-Pierre BARTHES par René CAUQUIL, Isabelle GIL par Francis

BOUTES, Alain SICILIANO par Daniel GALTIER

Contre: 0

Présents non votants :

Abstentions: 0 Excusés: Josian CABROL, Marylène FAIVRE, Jean-Luc FALIP, Julie

GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Martine GIL, Audrey IMBERT, Gilbert LEPETITCORPS, Christophe MORGO, Marie PASSIEUX, Marie-Pierre PONS,

Catherine REBOUL, Philippe VIDAL

Absents:

Obiet: Indemnités du receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100 % par an,
- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et soit attribuée au Receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical accepte de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil, d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100 % par an, que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et soit attribuée au Receveur municipal, et de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. Fait à Cessenon-sur-Orb, le 10 octobre 2015.

Le Président,

Francis BOUTESt

RF Sous Préfecture de Béziers (Hérault)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/12/2015

034-253403554-20151210-2015_10_12_04-DE